

À la une

Dans ce numéro

- 2 Informations réglementaires
- 5 Actualités de la Branche AT/MP
- 10 Du côté des Carsat et partenaires
- 13 Nouveautés INRS
- 17 Etudes-Rapports
- 18 Actualités

Publication du rapport de gestion 2015 de la branche AT-MP p6

Reconnaissance des TMS en maladies professionnelles en Europe : rapport d'Eurogip p5

Lancement de l'aide financière régionale simplifiée : Vibrations p10

Medecine du travail

Les conditions d'exercice des collaborateurs médecins dans les services de santé au travail sont fixées.

[Décret n° 2016-1358 du 11 octobre 2016](#) relatif aux conditions d'exercice des collaborateurs médecins dans les services de santé au travail. JO du 13 octobre.

Le service de santé au travail (ou l'employeur) peut recruter des collaborateurs médecins (médecin non spécialiste en médecine du travail, engagé dans une formation en vue de l'obtention de cette qualification auprès de l'ordre des médecins). Pris en application de la loi Santé du 26 janvier 2016 un décret publié au JO du 13 octobre fixe, à compter du 14 octobre, les conditions d'exercice de ces collaborateurs médecins dans les services de santé au travail. Ils doivent, précise l'article R. 4623-25 du Code du travail modifié par ledit décret, communiquer leurs titres à l'inspection médicale du travail dans le mois suivant leur embauche. Par ailleurs, le décret tire les conséquences de la loi Santé qui autorise ces collaborateurs à remplir les fonctions de médecin du travail, notamment de prononcer des avis relatifs à l'aptitude médicale des salariés. Ainsi, le décret supprime l'alinéa 3 de l'article R. 4623-25-1 selon lequel « les avis sont pris par le médecin du travail sur le rapport du collaborateur médecin ». Il appartient, précise encore le décret, au médecin du travail de définir, dans le protocole définissant les missions du collaborateur médecin, les conditions dans lesquelles ce dernier procède aux examens prévus dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié

Lieux de travail

Les obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration bientôt allégées.
Liaisons sociales N° 17179, 12 octobre 2016

[Décret n° 2016-1331 du 6 octobre 2016](#) relatif aux obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail. JO du 8 octobre 2016

À compter du 1er janvier 2017, les obligations des employeurs en matière de vestiaires et de restauration seront modifiées. Un décret du 6 octobre 2016 modifie le régime relatif à la mise à disposition de vestiaires pour instaurer un cadre réglementaire adapté aux activités ne nécessitant pas le port d'une tenue de travail spécifique.

En effet, jusqu'à lors l'employeur devait mettre à la disposition des salariés des vestiaires collectifs équipés d'armoires individuelles dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage (C. trav., art. R. 4228-2, al. 1).

Le décret adapte, à compter du 1er janvier 2017, cette obligation aux activités ne nécessitant pas le port de vêtements de travail spécifiques ou d'équipements de protection individuelle. En lieu et place des vestiaires collectifs, l'employeur pourra mettre à la disposition des salariés un meuble de rangement sécurisé, dédié à leurs effets personnels, placé à proximité de leur poste de travail.

Ce texte remplace également la procédure d'autorisation de l'inspecteur du travail par une procédure de déclaration en ce qui concerne l'emplacement de restauration dans les établissements où moins de 25 salariés désirent prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail.

Risque électrique

Les modalités d'habilitation des salariés à effectuer des travaux sous tension évoluent au 1^{er} janvier 2017. *Liaisons sociales N° 17179, 12 octobre 2016*

Décret n° 2016-1318 du 5 octobre 2016 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage

Un décret du 5 octobre modifie les règles encadrant le travail sur des installations électriques ou dans leur voisinage. Sans changement, ces opérations ne pourront être effectuées que par des travailleurs habilités.

En revanche, alors qu'actuellement, seuls les salariés titulaires d'une certification d'un organisme accrédité peuvent être habilités par l'employeur, **à compter du 1^{er} janvier 2017, cette habilitation pourra être délivrée à tout travailleur ayant obtenu un simple document délivré par un organisme de formation agréé attestant qu'il a acquis les connaissances et les compétences nécessaires.** Les employeurs ne devront envoyer en formation que les salariés disposant des compétences et de l'expérience requises dans le domaine des opérations électriques. En outre, ils disposeront d'un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2018 pour délivrer les nouvelles habilitations. Celles qui sont en cours ne seront donc plus valides à compter du 1^{er} janvier 2020. Concernant les organismes de formation, ils seront agréés pour au plus quatre ans par le ministre du Travail selon des modalités qui seront définies par arrêté.

Représentativité Patronale

Décret n° 2016-1419 du 20 octobre 2016 modifiant les dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale. *JO du 22 octobre 2016*

La réforme de la représentativité patronale se poursuit avec la publication au Journal officiel du 22 octobre 2016 d'un décret qui modifie ses modalités d'établissement. Un des objets de ce texte est d'affiner la définition des entreprises adhérentes prises en compte pour mesurer l'audience des organisations candidates. Il intègre aussi les aménagements introduits par la loi Travail, et en particulier, la possibilité de prendre en compte l'effectif des entreprises pour effectuer cette mesure.

Affichage obligatoire

Les obligations des employeurs en matière d'affichage sont allégées. *Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 17190, 27 octobre 2016*

[D. n° 2016-1417 du 20 oct. 2016 \(simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration\)](#) JO 22 octobre

[D. n° 2016-1418 du 20 oct. 2016 \(simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration\)](#) JO 22 octobre

Exit l'affichage obligatoire du règlement intérieur et des conventions et accords applicables. Deux décrets du 20 octobre 2016 allongent la liste des documents pour lesquels l'employeur est tenu à une obligation, non plus d'affichage, mais de communication par tout moyen. L'entreprise peut ainsi dorénavant utiliser l'intranet de l'entreprise ou procéder à un envoi par mail.

L'allègement des obligations d'affichage concerne des mesures relatives au temps de travail, au règlement intérieur, les dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, la liste nominative des membres de de l'IC CHSCT, les conventions et accords.

Concernant l'entreprise de travail temporaire, elle est tenue d'informer par tout moyen, et non plus par affichage, les salariés temporaires de chaque établissement :

- de la communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrats de mission à Pôle emploi et au Direccte territorialement compétent ;
- des droits d'accès et de rectification prévus par la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 que peuvent exercer les intéressés auprès de Pôle emploi et du Direccte.

Reconnaissance des TMS en maladies professionnelles

Reconnaissance des TMS en maladies professionnelles en Europe : la France championne. 03/11/16 –



Les troubles musculo-squelettiques (TMS) représentent en Europe une des questions les plus préoccupantes en santé au travail. Le GIP Eurogip a publié, le 20 octobre 2016, un intéressant rapport dressant un état des lieux de la reconnaissance des TMS en tant que maladies professionnelles (MP) dans une dizaine de pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Suède et Suisse). Comme le dit la lettre Protection Sociale Informations, la France est "championne de la reconnaissance en MP". En matière de déclaration des TMS comme MP, les écarts sont pour le moins "sensibles" avec des ratios élevés pour la France, la Belgique et le Danemark (avec respectivement 463, 263 et 257 pour 100 000 assurés) alors que l'Allemagne, la Finlande, la Suède et la Suisse affichent les ratios les plus faibles (entre 23 et 13 déclarations). L'attractivité de la démarche de déclaration impacte très probablement les ratios de cas déclarés, explique le GIP. Les écarts sont encore plus importants concernant les TMS reconnus comme MP. La France caracole en tête de classement (avec 322 cas pour 100 000 assurés), suivie par l'Espagne (94), la Belgique (82) et l'Italie (64). Les ratios les plus bas se retrouvent dans les pays "qui excluent certains TMS de la reconnaissance et/ou qui instruisent les demandes au cas par cas avec un haut degré d'exigence quant au lien de causalité entre l'exposition professionnelle et la pathologie" comme l'Autriche, l'Allemagne ou la Suisse. Ce sont surtout les modalités de reconnaissance des TMS qui creusent les écarts, affirme l'étude. Le taux de reconnaissance des TMS, qui résulte du rapprochement des niveaux de déclaration et de reconnaissance, joue également le grand écart en variant de 69 % en France à 8 % au Danemark, en passant par une fourchette de 30 à 50 % en Belgique, Finlande, Italie, Suède et Suisse. Compte tenu de leur réglementation nationale, tous les pays européens n'ont pas la même propension à qualifier ces affections liées au travail de maladies professionnelles. Les TMS occupent la première place des MP reconnues dans certains pays, tandis qu'ils arrivent loin derrière les pathologies respiratoires, les surdités et les maladies de la peau dans d'autres. Ainsi, la part des TMS dans les MP reconnues représente moins de 20 % du total en Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Suisse, alors qu'elle atteint 75 % en Espagne et 88 % en France ! Enfin, l'étude note que "les tendances d'évolution entre 2007 et 2014 sont très contrastées", avec une France qui après une hausse continue connaît un renversement de tendance depuis 2012. Des modifications réglementaires sont souvent à l'origine de ces tendances. Par ailleurs, signalons que l'Assurance maladie - Risques professionnels a organisé la première édition des Trophées TMS Pros, concours qui distingue les actions de prévention des troubles musculo-squelettiques de petites, moyennes et grandes entreprises issues de secteurs très variés. 12 entreprises sont récompensées sur 116 candidates.

> [Troubles musculosquelettiques : quelle reconnaissance en maladies professionnelles ? Étude sur dix pays européens](#) - Eurogip 20 octobre 2016
> TMS : la France, championne de la reconnaissance en MP - Protection Sociale Informations, N° 1047 du 02/11/2016

Statistiques nationales

AT-MP : la sinistralité marque un palier en 2015. *Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 17203, 18 novembre 2016*



- > [Télécharger le Rapport de gestion 2015 \(Assurance maladie - Risques professionnels\)](#)

Après la publication de premiers chiffres le 6 juillet dernier, la Direction des risques professionnels de l'assurance maladie a dévoilé, le 15 novembre 2016, ses chiffres clés définitifs des accidents et maladies professionnels pour l'année 2015 issue de son rapport de gestion mis en ligne le même jour. Il en ressort que la fréquence des accidents du travail (AT) et le nombre des nouvelles maladies professionnelles (MP) ont baissé respectivement de 0,3 % et de 1,3 %, tandis que le nombre d'accidents de trajet a augmenté de 0,6 %.

Des accidents du travail moins fréquents

Si le nombre d'accidents du travail avec arrêt ou ayant entraîné une incapacité permanente a de nouveau augmenté, passant de 621 124 cas en 2014 à 624 525 cas en 2015, l'indice de fréquence est quant à lui quasiment stable (- 0,3 %) puisqu'il s'établit à 33,9 accidents du travail pour 1 000 salariés en 2015, contre 34 en 2014. Une légère baisse qui s'explique par un nombre d'AT qui a augmenté plus faiblement (+ 0,5 %) que celui des effectifs salariés. Ainsi, la fréquence des AT connaît à nouveau en 2015 un palier et « reste à un des niveaux des plus bas depuis 70 ans », explique la Direction des risques professionnels.

Dans le détail, alors que les secteurs de l'industrie connaissent une baisse de leur indice de fréquence des accidents du travail (- 2,6 % en 2015 par rapport à 2014 pour le BTP ou encore - 2,5 % pour la chimie), certaines activités que sont le CTN H (activités de services I : banques, assurances, etc.) et le CTN I (activités de services II : travail temporaire, action sociale, etc.) enregistrent à l'inverse une forte augmentation de l'indice de fréquence en 2014-2015 (respectivement + 3,1 % et + 1 %). Selon l'étude, l'essentiel des accidents du travail supplémentaires recensés dans ces secteurs l'année dernière est dû « à une réelle augmentation de la sinistralité » et non pas seulement à une variation du nombre de salariés.

En outre, tous secteurs confondus, quatre grands risques sont principalement à l'origine des accidents du travail en 2015 :

- la manutention manuelle qui représente la moitié des accidents ;
- les chutes de plain-pied (13 %) ;
- les chutes de hauteur (12 %) ;
- l'outillage à main (9 %).

Enfin, le nombre de **décès** imputables aux accidents du travail a **augmenté de 2,8 %**, soit 545 décès en 2015.

Des maladies professionnelles en légère diminution

Le nombre des maladies professionnelles a connu un léger **recul** entre 2014 et 2015 (- 1,3 %) avec 50 960 nouveaux cas recensés. Les MP les plus représentées restent les **troubles musculo-squelettiques** (TMS) constituant à elles seules un peu plus de **87 %** des maladies professionnelles soit 44 349 cas.

En revanche, le nombre de nouvelles maladies d'origine professionnelle liées à l'amiante est en hausse (+ 7 % environ), suite notamment à l'augmentation des maladies liées aux cancers bronchopulmonaires (+ 119 cas).

Des accidents de trajets plus nombreux

Alors que le nombre d'accidents de trajet avait fortement diminué en 2014 (- 7,1 %), ce nombre repart modérément à la hausse en 2015 (+ 1,3 %). En cause pour partie : l'augmentation du nombre de salariés (+ 0,9 %). Ainsi, 87 838 accidents de trajet ont eu lieu l'année dernière, en augmentation de 0,7 % en un an et ce principalement en raison de la perte de contrôle d'un moyen de transport (plus de 60 % des cas) et de chutes ou d'un faux pas (environ 30 % des cas). Quant aux conséquences des accidents de trajet, les nombres d'incapacités permanentes et de décès poursuivent leur baisse en s'établissant respectivement à 7 093 (- 2,7 %) et 276 (- 1,8 %) cas.

Une augmentation du nombre d'avis rendus par les comités régionaux

En 2015, le nombre d'avis rendus par les comités régionaux dans le cadre du **système complémentaire de reconnaissance** des MP a augmenté. Ainsi, 16 000 avis portant sur une maladie figurant dans un tableau mais dont une ou plusieurs conditions de prise en charge n'étaient pas remplies (+ 9 %) et 2 000 avis portant sur une maladie ne figurant dans aucun tableau ont été rendus (+ 16 %). En outre, le lien direct entre la pathologie et l'activité professionnelle a respectivement été reconnu dans 45 % des demandes et dans un tiers des cas.

Enfin, l'étude de l'assurance maladie-risques professionnels révèle une forte hausse du nombre de reconnaissance des maladies psychiques liées au travail (dépression, anxiété généralisée, états de stress post-traumatiques). Ainsi en 2015, après avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), le lien direct entre la pathologie et l'activité professionnelle a été reconnu dans 418 cas (contre 315 cas en 2014) grâce à un assouplissement réglementaire (soumission de plus de dossiers aux commissions avec la nouvelle notion d'incapacité permanente prévisible à la date de la demande).

Focus sur les lombalgies

Les lombalgies représentent près de 20 % des accidents du travail

Un accident du travail sur cinq se solde par une lombalgie, selon un bilan présenté le 15 novembre. Le coût des lombalgies pour la branche liée aux accidents du travail et maladies professionnelles (près d'un milliard d'€) est équivalent à celui de l'ensemble des autres « troubles musculo-squelettiques, a-t-elle précisé. « C'est énorme » et c'est un problème de santé publique qu'on n'arrive pas à toucher ni à réduire », a souligné Marine Jeantet, directrice des risques professionnels. Cette pathologie, qui entraîne plutôt « des arrêts courts de moins de deux semaines et répétitifs », touche principalement les salariés du secteur des soins à la personne et de la logistique. Les 167000 accidents du travail s'étant soldés par une lombalgie en 2015 ont pour origine à 50 % la « manutention manuelle » et à 10 % des chutes. Hors accidents du travail, les lombalgies représentent également près de 15 % des accidents de trajet et 7 % du total des maladies professionnelles reconnues, mais dans ce dernier cas, les pathologies sont plus lourdes. *Source AFP*

Source : Liaisons sociales, N° 17203, 18 novembre 2016

Accidents du travail : le mal de dos coûte près d'un milliard d'euros aux entreprises. *La Dépêche, 15/11/2016*

La branche « accidents du travail » de la Sécurité sociale a publié ses résultats annuels. Verdict ? Plus de la moitié des Français souffrent au moins une fois par an d'un mal de dos. La part des lombalgies dans les accidents du travail a progressé de 13 à 19% depuis 2006. Ainsi, pour les Français, le mal de dos est devenu la deuxième cause des consultations auprès des médecins traitants. En 2015, il aurait même coûté plus d'un milliard d'euros aux entreprises et concernait 167 000 accidents du travail soit 20% du nombre total des accidents, publie France Inter. Autre article à lire sur cette thématique et paru le même jour "Les lombalgies représentent près de 20% des accidents du travail"

> Lire l'article

> [Consulter le document en ligne](#)

MP**Circulaire CNAMTS 13/10/2016 - CIR-19/2016****Modification réglementaires relatives à la reconnaissance des maladies professionnelles.**

Résumé : Cette circulaire présente le décret n° 2016-756 du 07.06.2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles - CRRMP

Signature de trois nouvelles conventions nationales d'objectifs**CTN C****Convention nationale d'objectifs spécifique aux troubles musculo-squelettiques liés aux accidents de manutention manuelle et port de charges.**

Résumé : Présentation des objectifs poursuivis par la convention nationale d'objectifs (CNO) transversale aux activités du comité technique national chargé des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C), signée le 5 octobre 2016 par la directrice des risques professionnels de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités d'édition, d'imprimerie, reprographie, activités connexes

Résumé : La convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique à diverses activités d'édition, d'imprimerie reprographie et activités connexes a été signée le 5 octobre 2016 par la directrice des risques professionnels de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

CTN D**Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités d'entreposage frigorifique**

Résumé : La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités d'entreposage frigorifique a été signée le 19 septembre 2016 par la Directrice des Risques Professionnels et approuvée par le CTN des Services, Commerces et Industries de l'alimentation du 12 avril 2016. La Convention est entrée en vigueur le 19 septembre 2016.

Retrouvez
l'ensemble des CNO
sur :

[http://www.ameli.fr/em-
ployeurs/prevention/re-
cherche-de-
cno.php?secteur=A&ct-
n=A&recherche_tout=
Rechercher&action=re-
sultats](http://www.ameli.fr/em-
ployeurs/prevention/re-
cherche-de-
cno.php?secteur=A&ct-
n=A&recherche_tout=
Rechercher&action=re-
sultats)

Carsat Midi Pyrénées



Vibrations

Mises en ligne de l'AFS Vibrations :

<http://www.carsat-mp.fr/site-content/11-entreprises/407-afs-vibrations.html>

L'AFS Vibrations est une aide financière pour l'achat et la mise en œuvre de solutions techniques simples et éprouvées pour améliorer la situation des salariés vis-à-vis de leur exposition aux vibrations. Le montant de l'aide va de 30 % à 50 % de l'investissement H.T. selon la solution technique retenue, avec un montant minimum d'investissement de 1000 € H.T., plafonnée à 25 000 € de subvention par aide financière simplifiée, avec un maximum de 2 subventions par entreprise.

L'aide Vibrations est réservée aux entreprises de 1 à 49 salariés, domiciliées en Midi-Pyrénées et dépendant du régime général, quel que soit leur secteur d'activité.



Nouvelle version du logiciel Osev Corp entier

Découvrez la nouvelle version du logiciel pour évaluer le risque vibratoire auquel est soumis un conducteur d'engins, de chariots et véhicules sur notre site : <http://osev-ce.ext.carsat-mp.fr/>

TMS

Trophées TMS Pros : une entreprise de la région récompensée !

Un prix pour l'Institut Regaud. *La Dépêche*, 05/11/2016

Organisés pour la première fois, les Trophées TMS Pros distinguent les actions de prévention des troubles musculo-squelettiques de petites, moyennes et grandes entreprises issues de secteurs très variés. 116 entreprises au niveau national, inscrites au programme de prévention TMS Pros, créé par l'Assurance Maladie – Risques professionnels, avaient la possibilité de concourir, 12 ont été récompensées par le jury. Parmi elles l'Institut Claudius Regaud de Toulouse (Institut universitaire du cancer de Toulouse Oncopole) récompensé dans la catégorie plus de 200 salariés.

Véritable enjeu de société, les TMS sont la première maladie professionnelle reconnue en France.

> [Consulter le document en ligne](#)

> [Consulter la vidéo](#)



Carsat Nord Picardie

Transport logistique

« Les risques professionnels dans le transport et la logistique : Sinistralité, conséquences et circonstances ».

La publication s'articule autour de trois parties concernant l'évolution de la sinistralité, ses conséquences et les circonstances des sinistres.

Malgré un léger repli, les accidents du travail restent bien plus fréquents et plus graves que la moyenne de l'ensemble des secteurs, tout comme le sont les maladies professionnelles, principalement centrées sur la logistique.

Les arrêts sont plus longs et provoquent des inaptitudes nombreuses pour un coût élevé à la collectivité.

Les manutentions manuelles restent un vecteur fort des AT, mais que les plus graves proviennent des chutes de hauteur. Quant aux maladies professionnelles, les TMS monopolisent l'essentiel (89%) des cas.

Les salariés de ces secteurs sont plus nombreux que ceux des autres secteurs à évoquer les difficultés liées aux contraintes de rythme de travail, à la faible reconnaissance et au peu d'épanouissement qu'ils ressentent.

> [Consulter le document en ligne](#)

AT échafaudage

AT/MP Evitables - Echafaudage roulant. Carsat Nord-Picardie - OPPBTP Nord - Direccte Nord-Pas-de-Calais – Direccte Picardie - 08/2016 - 3 pages.

> [Télécharger l'Info Sécurité BTP n° 131](#)

Carsat Rhône-Alpes

Amiante

SP 1199 – Amiante et travaux souterrains. Modalités de reconnaissance et de métrologie

Carsat Rhône-Alpes, 2016. 6 pages.

> [Télécharger le document](#)

Carsat Centre Ouest

Coiffure

« Les produits techniques coiffure » : brochure réalisée avec l'Unec Limousin et l'Unec Poitou Charentes et une affiche

> [Télécharger le dépliant](#)

> [Télécharger l'affiche](#)

Amiante

« Etablissement d'un dossier de consultation des entreprises de retrait ou d'encapsulation de Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) – Conseils à l'attention des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Oeuvre ». Carsat Centre Ouest, novembre 2016

> [Télécharger le document](#)



Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante
Guide de prévention

ED 6262 : Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

Si certains produits contenant de l'amiante ont depuis quelques années disparu du marché, un nombre important de produits et matériaux anciens sont encore présents. Les interventions sur ces matériaux ou dans des environnements où ils sont présents peuvent engendrer des risques, particulièrement à l'occasion d'opérations de maintenance ou d'entretien de bâtiments et de travaux publics ou d'installations industrielles.

Ce guide est destiné à apporter aux professionnels des éléments d'aide à l'évaluation du risque et au choix des protections adaptées, en s'appuyant notamment sur les points suivants :

- les types de produits contenant de l'amiante,
- les situations à risques (avec des exemples d'exposition types),
- les techniques de travail visant à réduire l'exposition,
- les protections adaptées à chaque niveau d'exposition.



Formation à la prévention des risques professionnels des acteurs du secteur de l'aide et du soin à domicile

ED7404 Formation à la prévention des risques professionnels des acteurs du secteur de l'aide et du soin à domicile

Ce dépliant présente les dispositifs de formation élaborés spécialement pour les professionnels de l'aide et du soin à domicile : dirigeants de structure, coordonnateurs de secteur, infirmiers coordinateurs, intervenants à domicile.



Ouvrir et déposer un conteneur en sécurité

ED 6249 : Ouvrir et déposer un conteneur en sécurité

Cette brochure s'adresse aux employeurs et personnes chargées de la prévention des secteurs logistiques et portuaires. Elle a pour objectif d'apporter des conseils quant à la mise d'actions permettant de limiter les risques 'exposition aux gaz toxiques lors de l'ouverture de conteneurs maritime.



ED6259 : Commerces de détail non alimentaire

Ce dépliant de sensibilisation présente les chiffres clés en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les commerces de détail non alimentaires.

Cette brochure s'accompagne d'une série de fiches pratiques destinées aux chefs d'entreprises de TPE/PME dans le secteur du commerce de détail non alimentaire.

ED 6269 : Commerces de détail non alimentaire. Manipulez vos produits en utilisant des équipements d'aide à la manutention. Solutions de prévention incontournables

ED 6268 : Commerces de détail non alimentaire. Assurez une bonne ventilation des réserves. Solutions de prévention incontournables

ED 6267 : Commerces de détail non alimentaire. Organisez le rangement de vos produits. Solutions de prévention incontournables.

ED 6266 : Commerces de détail non alimentaire. Limitez les risques d'agression. Solutions de prévention incontournables.

ED 6264 : Commerces de détail non alimentaire. Déballez en sécurité avec les outils adaptés. Solutions de prévention incontournables

ED 6265 Commerces de détail non alimentaire. Sécurisez les accès en hauteur. Solutions de prévention incontournables.



ED 6253 : Manipulation des produits chimiques : comment lire la fiche de données de sécurité. Ce dépliant explique comment exploiter correctement une fiche de données de sécurité et en détaille les différentes rubriques.



Valeurs limites d'exposition
pour la prévention
des risques chimiques



ED6254 : valeurs limites d'exposition pour la prévention des risques chimiques.

Cette publication est le fruit des travaux d'un groupe international d'experts chargé par le Comité chimie de l'AISS d'élaborer un document destiné aux préventeurs de terrain sur les valeurs limites d'exposition professionnelle aux produits chimiques. Ce groupe de travail a été présidé par l'INRS. Cette brochure a pour objet de donner un aperçu des aspects pris en compte et des démarches adoptées pour l'établissement et l'application des valeurs limites d'exposition professionnelle. Le Comité chimie de l'AISS entend ainsi contribuer à une meilleure compréhension de l'importance de ces valeurs et favoriser leur respect.



Grues à tour
Gestion des zones d'interférence
et des zones interdites sur les chantiers

ED6255 : grues à tour. Gestion des zones interdites sur les chantiers.

L'objectif de cette brochure est de fournir de document de référence sur la prévention des risques d'interférence entre grues à tour sur les chantiers et du risque de survol des zones où du personnel ou du public peuvent se trouver.



Les bioréacteurs
Risques et prévention

ED 6258 : les bioréacteurs : risques et prévention

Les bioréacteurs permettent de cultiver en masse des cellules. Ils sont employés dans toutes les productions par voie biotechnologique, dans les secteurs de la santé, de l'agroalimentaire et de l'industrie. Ils peuvent présenter de nombreux risques (biologiques, chimiques, machines, incendie/explosion, etc.) plus ou moins significatifs selon leur emploi. Afin d'aider les personnels en charge de la prévention des risques professionnels, ce document décrit, pour chaque étape d'exploitation des bioréacteurs, les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

PRODUITS
CHIMIQUES

Protégez
votre
grossesse



ED 6261 : Produits chimiques : protégez votre grossesse

Ce dépliant vise à sensibiliser les femmes enceintes aux risques qu'elles encourent lorsqu'elles sont en contact avec des produits chimiques sur leur lieu de travail, et ce dès le tout début de leur grossesse. Il explique comment repérer les produits susceptibles d'entraîner des effets néfastes sur le déroulement de la grossesse, cite les principales dispositions réglementaires et obligations de l'employeur et incite à prendre contact le plus tôt possible avec son médecin du travail, idéalement au stade du projet de grossesse

Nouvelles éditions

TJ19 : Aide-mémoire juridique Maladies professionnelles

Ce guide a été revu et allégé. Il présente le dispositif de reconnaissance des MP et propose un exemple du tableau N°57.

TJ 14 : Grossesse, maternité et travail.

Cet aide-mémoire juridique présente les dispositions réglementaires relatives à la grossesse et à la maternité, qu'il s'agisse de la protection de la santé de la femme enceinte ou de la protection de son emploi. Sont ainsi précisées les règles relatives à la prise en compte de la grossesse lors de l'évaluation des risques, à l'aménagement des conditions de travail (interdiction de travailler avant et après l'accouchement, changements temporaires d'affectation, mutation ou transformation de poste, aménagement des horaires), à la surveillance médicale des femmes enceintes et aux travaux interdits (liés à des travaux exposant à des risques chimiques, physiques ou biologiques). Sont également détaillées les dispositions relatives au congé de maternité et à la reprise du travail, ainsi que celles permettant la protection de la femme enceinte contre le licenciement (impossibilité de rompre le contrat de travail et exceptions existantes, effets d'un licenciement prononcé à l'encontre d'une salariée enceinte).

Paritarisme

Faut-il en finir avec le paritarisme ? - [Note de 67 pages du think tank l'Institut de l'entreprise signée Jean-Charles Simon](#) - octobre 2016

Nicolas Sarkozy parle « d'immobilisme, de salmigondis ». Bruno Le Maire propose de supprimer les OPCA : le paritarisme s'est invité dans la campagne de la primaire à droite. À travers cette publication, Jean-Charles Simon, fin connaisseur du système paritaire (FFSA, AFEP, MEDEF), livre "une analyse sans concession de 70 ans de dérives" qui a aussi le très grand mérite de poser une question dérangement : et si le système paritaire était davantage le problème que la solution ?

> [Lire le rapport](#)

Réforme du contentieux à la Sécurité Sociale

Réforme du contentieux de la Sécu : l'Igas et l'IGSJ proposent un transfert des personnels au 1^{er} janvier 2019. *Liaisons sociales, N° 17190, 27 octobre 2016*

Alors que la loi Justice du XXI^e siècle a été définitivement adoptée par le Parlement (*v. l'actualité n° 17182 du 17 octobre 2016*), l'Igas et l'IGSJ ont rendu public, le 24 octobre, un rapport daté de février 2016 sur l'organisation du transfert du contentieux des Tass (contentieux général de la sécurité sociale), TCI (contentieux technique de l'incapacité) et CDAS (contentieux de l'aide sociale) vers les nouveaux pôles sociaux des TGI. Ce rapport présente un schéma d'ensemble de transfert de l'activité et des personnels en **trois étapes**.

Une première phase dite « de préparation active de la réforme », entre 2016 et 2018, serait consacrée à la résorption des stocks accumulés dans les Tass, au transfert de moyens de fonctionnement et à l'information des acteurs sur la réforme du contentieux et ses modalités de mise en œuvre.

Une seconde phase, entre 2019 et 2020, devrait permettre le transfert complet des agents et du contentieux du ministère des Affaires sociales vers celui de la Justice, ainsi que l'entrée en vigueur des nouvelles procédures. « Pendant ces deux années, l'ensemble des agents jusque-là affectés dans les Tass et TCI seront mis ainsi à disposition des pôles sociaux du TGI » précise la mission.

Enfin, une troisième phase, entre 2021 et 2026, viserait à stabiliser l'activité et les personnels et ainsi « rompre les derniers liens entre les nouvelles juridictions et la Sécurité sociale ». Au total, l'Igas et l'IGSJ formulent 28 recommandations, telles que la généralisation et l'harmonisation du recours gracieux.

> [Lire le résumé](#)

> [Lire le rapport](#)

Contrats atypiques de travail : les propositions de l'OIT

Les propositions de l'OIT pour sécuriser les travailleurs en contrats atypiques. *Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 17202, 17 novembre 2016*

Les travailleurs en emplois atypiques font face à une trop grande précarité, estime l'Organisation internationale du travail (OIT), dans un rapport publié le 14 novembre 2016. Pour y remédier, elle suggère d'imposer un nombre minimal d'heures de travail, de limiter les cas de recours à ces emplois, d'améliorer la représentation syndicale des travailleurs et de renforcer leur protection sociale.

> [Lire le rapport](#)

Actu WEB

Un site internet pour sensibiliser et outiller les entreprises de l'ESS à la prévention des TMS

Liaisons sociales, N° 17189, 26 octobre 2016

La mutuelle Chorum et l'Anact lancent un site web destiné à sensibiliser et outiller les entreprises de l'ESS à la prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) : <http://www.vouspreferez.fr/>

« Les salariés de l'ESS sont très exposés aux TMS, en particulier dans certains secteurs d'activité comme le secteur sanitaire, médico-social (personnes âgées, personnes handicapées), de l'aide et des soins à domicile ou de la petite enfance. 23 % d'entre eux déclarent percevoir des douleurs articulaires et ou des gênes dans le travail en lien avec les manutentions réalisées », « Outiller les acteurs de l'ESS paraît indispensable pour préserver la santé des salariés et diminuer le taux d'absentéisme, qui augmente chaque année dans l'ESS ».

Ouverture du nouveau site <http://www.prevention-domicile.fr/quiz/>

Pour prévenir les risques professionnels au domicile des particuliers, le site www.prevention-domicile.fr a été créé par la Direction générale des entreprises (DGE), l'Assurance Maladie – Risques professionnels et l'INRS en partenariat avec le Groupe IRCHEM, groupe de protection sociale des emplois de la famille. Ce site internet s'adresse à tous les acteurs des métiers des services à la personne : intervenants à domicile, salariés d'une structure ou d'un particulier employeur, coordonnateurs de secteur, responsables de structure, particuliers employeurs, futurs embauchés ou employeurs... quelle que soit leur activité : garde d'enfant, entretien du logement, assistance aux personnes âgées ou aux personnes handicapées.

Vous trouverez sur ce site des vidéos de courte durée sur des situations de travail

avec des conseils de prévention, un quizz, des animations avec des modules en 3D, et les outils et documents relatifs au secteur de l'aide à domicile.

Sécurité routière : le gouvernement lance un appel aux entreprises. *Liaisons sociales, N° 17181, 14 octobre 2016*

Le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve et la ministre du Travail Myriam El Khomri ont présenté le 11 octobre un appel national aux entreprises pour la sécurité routière, rappelant que les accidents de la route sont la première cause de mortalité au travail. Cet appel « engage les entreprises à tout mettre en œuvre pour que leurs collaborateurs ne prennent aucun risque au volant ». **Les entreprises signataires s'engagent à limiter aux cas d'urgence les conversations téléphoniques au volant, prescrire la sobriété sur la route, exiger le port de la ceinture de sécurité, ne pas accepter le dépassement des vitesses autorisées, intégrer des moments de repos dans le calcul des temps de trajet, favoriser la formation à la sécurité routière des salariés, et encourager les conducteurs de deux-roues à mieux s'équiper.** Un site a été créé pour relayer l'appel : <http://entreprises.routeplussure.fr>

On en parle dans la presse

L'excédent de la branche AT-MP doit servir à « l'amélioration des droits », exige la Fnath

Liaisons sociales, N° 17170, 29 septembre 2016

La Fnath, association des accidentés de la vie, s'étonne, le 27 septembre, que l'excédent de la branche AT-MP de la Sécurité sociale depuis quatre ans « ne profite pas à l'amélioration des droits des victimes ». « La branche AT-MP est la seule à être excédentaire depuis 2013. Pour autant, une fois encore dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale qui vient d'être communiqué, aucune mesure n'est annoncée pour améliorer l'indemnisation des victimes du travail », déplore la Fnath.

Accidents du travail : la CFE-CGC dénonce la myopie du gouvernement

Liaisons sociales, N° 17204, 21 novembre 2016

Alors que les statistiques des accidents du travail mettent en évidence la hausse des lombalgies, une pathologie qui coûte un milliard d'€ par an à la branche risques professionnels de l'assurance maladie (*v. l'actualité n° 17203 du 18 novembre 2016*), la CFE-CGC souligne, le 16 novembre, que cette constatation « devrait interpeller nos dirigeants dont la seule réaction est de s'intéresser aux médecins généralistes sans réfléchir une seconde qu'un peu de prévention permettrait d'améliorer les choses ! » Elle ajoute que « la myopie des dirigeants de notre gouvernement a provoqué, par la loi El Khomri, une déstabilisation mortifère de la médecine du travail ». Selon elle, « la dynamisation des institutions de prévention aurait permis de faire baisser ce coût, mais répondant à une logique reportant toute problématique sur la faiblesse des salariés, le gouvernement a préféré mettre l'accent sur le contrôle et le traitement plutôt que sur la prévention et l'ergonomie ».

Assurance Maladie : ce que cache la baisse des accidents du travail.

Le nouvel observateur, publié le 21/11/2016
Moins de chutes, plus de lombalgies... la cartographie des accidents du travail et des maladies professionnelles, conduite par l'Assurance Maladie, témoigne d'un changement dans la vie active. Et d'une explosion des services à la personne.
<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/societal/20161115.OBS1250/assurance-maladie-ce-que-cache-la-baisse-des-accidents-de-travail.html>

Véhicules d'entreprise: La future obligation pour les patrons de dénoncer les salariés flashés fait débat.

De nombreux chefs d'entreprise redoutent les conséquences de cette mesure pour leurs salariés. Les entreprises seront bientôt obligées de communiquer l'identité des salariés ayant commis une infraction routière avec un véhicule d'entreprise. L'Assemblée nationale a en effet voté ce mercredi, le projet de modernisation de la

justice du 21^{ème} siècle contenant cette mesure.

La mesure devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Si les employeurs refusent de désigner leurs salariés flashés, ils s'exposeront à une amende de 90 à 1875 euros.

Cette mesure fait débat chez les chefs d'entreprise.

La majorité des petites et moyennes entreprises semblent opposées à cette mesure. La CGPME, le principal syndicat des patrons de PME, demande le retrait de cette mesure. Selon lui les chefs d'entreprise n'ont pas pour vocation de se substituer à la police. Par ailleurs, cela risque d'engendrer un climat de défiance entre les salariés.

La CGPME recommande en revanche de poursuivre les efforts faits en matière de prévention : formation des salariés, partenariats avec des associations, sensibilisation aux produits addictifs etc. Reste que pour le moment, les petites entreprises semblent avoir du mal à jouer le jeu. Selon un sondage Ifop auprès d'entreprises de moins de 50 salariés mené en mai dernier, 83% des dirigeants reconnaissent ne mener aucune action pour améliorer le respect du code de la route des salariés. A peine 8% financeraient des journées de formation. En revanche, 56% avouent payer les amendes à la place des salariés.

<http://www.europe1.fr/societe/denoncer-un-salarie-qui-se-fait-flasher-les-patrons-sont-divises-2871145>

RSI-Urssaf réunis : "Nous devons mieux travailler ensemble" - [Interview de Stéphane Seiller dans Batiactu 12 octobre 2016](#)

Le PLFSS pour 2017 prévoit de réunir les services des Urssaf et du RSI pour le recouvrement des cotisations sociales des indépendants. Stéphane Seiller, directeur général du RSI, nous explique en détail les enjeux et les modalités de la fusion des directions du recouvrement des deux organismes pour avoir une seule ligne

fonctionnelle. "Avec cette réforme, toutes les équipes Urssaf et RSI se sentiront solidairement responsables de la bonne marche du recouvrement pour les cotisants".

Son objectif : "améliorer le backoffice et créer dans l'informatique des Urssaf des modules informatiques de gestion spécifiques pour les cotisations des travailleurs indépendants".

La gestion administrative des AT/MP reste complexe pour les entreprises selon Atequacy. Liaisons Sociales, N°17198 novembre 2016.

Selon l'étude menée par Atequacy et de Singer avocats, près d'une entreprise sur deux ne régularise pas systématiquement sa déclaration d'AT dans les 48h. Seules 47% connaissent parfaitement les étapes d'instruction des dossiers AT/MP. 34% ne savent pas qu'elles peuvent contester le taux IPP attribué par la Cnam. Enfin, 51% ne se déplacent jamais à la Cnam pour étudier les pièces du dossier de la Cnam à la clôture d'instruction.

Vers un relèvement des cotisations employeurs en 2018 ?

Dans son rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2017, présenté le 9 novembre 2016, la commission des Affaires sociales du Sénat révèle que le gouvernement aurait l'intention d'augmenter les cotisations des employeurs à compter de 2018. Un projet que déplore la commission estimant que la situation excédentaire de la branche justifierait au contraire une réduction de celles-ci, parallèlement à l'affectation de moyens supplémentaires pour la prévention.